

Cultures agricoles : investissements dans des matériels réduisant l'usage des phytosanitaires



© 2024 Les Echos Publishing

Une aide destinée à permettre aux exploitants agricoles (exploitants individuels, Gaec, EARL, SCEA, autres sociétés agricoles, Cuma, coopératives agricoles...) d'acquérir des matériels visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires vient d'être mise en place. Doté d'une enveloppe de 47 millions d'euros, ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la planification écologique.

Sont éligibles à l'aide les matériels appartenant aux catégories suivantes :

- les équipements de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- les équipements permettant la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de réduction de la dérive ;
- les matériels bénéficiant de la labellisation « Performance Pulvé » ;
- les agroéquipements faisant l'objet d'une fiche « certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques » (CEPP) ;

- les matériels de précision permettant un travail ciblé ou localisé ;
- l'adaptation des bâtiments de stockage pour une économie de produits phytopharmaceutiques dont les antigerminatifs et les insecticides au stockage (uniquement pour les exploitants agricoles à titre principal, à titre individuel ou sociétaire).

Le seuil minimal et le plafond des dépenses à présenter dans la demande d'aide sont respectivement fixés à 2 000 € HT et à 300 000 € HT. Pour les Cuma, les coopératives et les organisations de producteurs reconnues, le plafond des dépenses éligibles est porté à 600 000 € HT.

Une aide d'un taux de 20 % à 40 % des dépenses

Le taux de l'aide s'élève, selon les équipements, à 20 % (sarcleuses à dents inter-rangs, scalpeurs à dents, buses permettant la réduction de la dérive d'au moins 90 %...), 30 % (pulvérisateurs labellisés « performance Pulvé », pailleuses...) ou 40 % (désherbeurs rotatifs à dents mobiles, robots de désherbage, bineuses...) du coût HT de l'investissement réalisé.

À noter : le taux de l'aide est fixé à 75 % du coût HT des dépenses éligibles dans les départements d'outre-mer.

Sachant que ces taux sont majorés de 10 points pour les entreprises agricoles qui comptent dans leur rang des nouveaux installés ou des jeunes agriculteurs détenant au moins 20 % du capital social, pour les Cuma, les producteurs certifiés en agriculture biologique ou Haute Valeur environnementale et les coopératives.

Les achats d'occasion ou en crédit-bail n'étant pas éligibles à l'aide.

En pratique : les demandes pour bénéficier d'une aide en la matière doivent être déposées sur [la plate-forme dédiée du site de FranceAgriMer](#) jusqu'au 31 décembre 2024. Mais attention, elles ne pourront être satisfaites que dans la limite des crédits disponibles et selon leur ordre d'arrivée. Les exploitants intéressés sont donc invités à ne pas trop tarder...

Les critères d'éligibilité, le montant de l'aide, le calendrier d'instruction des demandes et la liste des équipements éligibles sont précisés sur [le site de FranceAgriMer](#).

© 2024 Les Echos Publishing